

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE
COMTÉ DE GATINEAU**

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **vendredi 8 février 2008**, à 11:00 heures à la salle de conférence de la bibliothèque Ella Matte sise au 5, Route Principale Ouest.

**Présences : M. Robert Bussière, maire,
M. Michel Babin, maire suppléant
M. Christian Blais, conseiller
M. Yves Doyon, conseiller
Mme Lynn Berthiaume, conseillère
M. Charles Ricard, secrétaire trésorier**

**Absences : Mme Jocelyne Ménard, conseillère
Mme Jacqueline Lambert-Madore, conseillère
M. Michel Gervais, conseiller
Mme Annie Racine, secrétaire trésorière adj.**

Le secrétaire trésorier déposer la déclaration des intérêts pécuniaires de Monsieur Robert Bussière, maire.

Rescinder résolution 08-042

08-082

**Proposé par : Michel Babin
Appuyé par : Lynn Berthiaume**

Attendu que l'article 247.1 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que :

Toute municipalité locale est propriétaire du terrain qu'occupait, le 31 décembre 2005, tout chemin municipal qui était régi par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et qui était, à cette date, sous sa direction ou sous celle d'une autre municipalité locale ayant alors compétence sur le territoire comprenant ce terrain.

Attendu que lorsque aucun document, ayant pour objet de rendre public son titre, n'a été publié au registre foncier à l'égard d'un terrain qui lui appartient en vertu du premier alinéa, la municipalité détermine les limites de ce terrain et requiert la publication de son droit de propriété en suivant, compte tenu des adaptations nécessaires, les formalités prévues aux articles 73 et 74.

Attendu que la propriété du terrain visé au premier alinéa est conférée, rétroactivement au 1er janvier 2006, à la municipalité locale qui a compétence sur le territoire visé le 14 décembre 2006.

Présomption. — Toutefois, si une autre municipalité locale a eu compétence sur le territoire visé avant cette seconde date, cette autre municipalité est réputée avoir été propriétaire du terrain à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'à ce que la municipalité visée au troisième alinéa ne succède aux droits et obligations de l'autre à l'égard du territoire visé.

Il est résolu de rescinder la résolution numéro 08-042 adoptée le 4 février 2008 concernant la facturation des frais d'arpentage et de notaire des chemins du Lac-Notre-Dame et du Manoir et Usher à M. Yvon Mayer.

Le maire Robert Bussière, président de l'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de cette résolution.

Adoptée à la majorité

LEVÉE DE LA SÉANCE

08-083

Proposé par : Lynn Berthiaume

Appuyé par : Yves Doyon

Il est résolu que la séance soit levée.

Le maire Robert Bussière, président de l'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de cette résolution.

Adopté à la majorité

Robert Bussière
Maire

Charles Ricard
Directeur général et
secrétaire trésorier